

# Prisons : faire respecter les droits des enfants de détenus

Comme les détenus eux-mêmes, leurs enfants doivent pouvoir bénéficier des droits que les textes leur reconnaissent. Le premier d'entre eux est celui de préserver au mieux les contacts avec leur parent incarcéré. Dans de nombreux établissements, les délégués du Médiateur s'efforcent, en collaboration avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation (Spip), de faire respecter ces droits.

**L**es délégués du Médiateur de la République interviennent de différentes manières pour préserver le lien entre les détenus et leurs enfants : ils peuvent appuyer des demandes de transfert, obtenir des droits de visite ou aider des mères détenues à rétablir le contact avec leur enfant. Ils contribuent également à faire régulariser des situations administratives pénalisantes, tant pour les enfants que pour leurs parents.

## Bouches-du-Rhône

### UN TRANSFERT ACCEPTÉ

Comment supporter sa détention dans un établissement pénitentiaire de Marseille quand toute sa famille réside dans le Gard et que sa concubine, n'ayant pour tout revenu que le RMI et ne sachant pas conduire, ne peut jamais vous rendre visite avec vos deux enfants en bas âge ?

Telle était la situation de ce détenu, paradoxalement en attente de renvoi devant un tribunal du Gard, et sans contact avec ses proches depuis plus de trois mois. Il saisit alors le délégué, qui demande au procureur général de Nîmes son transfert dans un établissement du Gard. La demande a été acceptée.

### UNE RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ PARFOIS DÉLICATE À OBTENIR

Au mois de décembre, le Spip de l'établissement des Baumettes à Marseille signale au délégué le cas d'un détenu qui a procédé à une reconnaissance prénatale d'un enfant à la mairie d'arrondissement de son lieu de détention, mais dont la mention n'a pas été portée sur l'acte de naissance lorsque l'enfant est né dans la circonscription d'une autre mairie d'arrondissement. La mère avait pourtant signalé à l'hôpital cette reconnaissance. Ce manque de communication entre les services hospitaliers et les deux mairies est fréquent puisqu'un second cas sera signalé quelques semaines plus tard. Le délégué saisit alors le procureur de la République. Deux mois plus tard, le magistrat l'informe que l'acte a bien été rectifié.

Même cas de figure signalé au délégué par les personnels du Point d'accès au droit de la prison : une reconnaissance anticipée et une

naissance enregistrée sans mention du père dans une autre mairie d'arrondissement. Là encore, la maman dit pourtant avoir déclaré cet acte à l'hôpital. Le délégué saisit de nouveau le procureur de la République après avoir récupéré les originaux des actes de reconnaissance et de naissance réclamés par le parquet auprès des deux mairies. En deux mois, la situation est débloquée. Le délégué se sent pousser des ailes de... « cigogne » !

### RÉGULARISATION DE LA SITUATION D'ALLOCATAIRE D'UNE JEUNE MÈRE

Une jeune mère, domiciliée initialement dans les Alpes-Maritimes et détenue sur Marseille, a vu ses prestations interrompues, sans notification, depuis son incarcération. Le délégué du Médiateur adresse une télécopie à la caisse d'allocations familiales en fournissant l'acte de naissance du bébé né en détention ainsi qu'un certificat de présence dans l'établissement. De plus, la détenue peut, ayant été quittée par son compagnon depuis son arrestation, prétendre à l'allocation de parent isolé.

Quelques jours plus tard, les caisses de Marseille et de Nice régularisent son dossier, effectuent deux paiements de rappel de 3.455,76 euros et 855,25 euros et, compte tenu de la libération imminente de l'intéressée et de son désir de retourner dans les Alpes-Maritimes, transfèrent définitivement son dossier à Nice.

## Moselle

### REPRISE DE CONTACT ENTRE UNE DÉTENUÈ ET SES DEUX ENFANTS

Mère de deux petites filles, nées de pères différents, Madame M. est incarcérée depuis décembre 2006, en attente de jugement. Sa fille aînée, âgée de neuf ans, est confiée à son père biologique et réside avec lui dans les Vosges. La seconde, confiée aux grands-parents paternels, n'avait que onze mois au moment de l'arrestation de la mère, mise en examen pour le meurtre de son compagnon, par ailleurs père de la petite.

Lorsque Madame M. rencontre la déléguée, elle n'a revu sa fille aînée que deux fois depuis vingt mois et n'a jamais revu la plus jeune. Dans un premier temps, grâce à une ordonnance du juge aux affaires familiales, des visites de l'aînée sont mises en place. Le père accepte d'accompagner la petite jusqu'au kiosque d'accueil de la maison d'arrêt où elle est confiée à l'éducatrice de l'association Marelle, qui s'occupe du maintien du lien « parents-enfants » dans l'agglomération messine, y compris en milieu carcéral. Il va de soi qu'il n'est pas évident d'obtenir que les grands-parents de la cadette acceptent

l'idée de conduire celle-ci vers sa mère, responsable, pour eux, de la mort de leur fils... La déléguée contacte une nouvelle fois l'association Marelle, qui tente d'intervenir à nouveau auprès des grands-parents. Cette fois, ils acceptent l'idée de conduire la petite jusqu'au siège de l'association, à Woippy.

La déléguée rencontre plusieurs fois la mère : elle lui explique que, dans un premier temps, un travail préliminaire est à mettre en place tant à son niveau qu'à celui de la petite avant d'envisager un premier contact. Après une première réaction, à la fois de surprise et de réticence, la mère accepte ses arguments et reçoit la visite de l'éducatrice chargée d'accompagner les enfants en maison d'arrêt et du directeur de l'association Marelle. Une date de rencontre est finalement programmée. Depuis, plusieurs rencontres ont eu lieu, dont certaines regroupant les deux petites demi-sœurs.

## Nord

### UN TEMPS DE VISITE PLUS LONG

Une jeune détenue, mère d'un enfant de deux ans, saisit le délégué car elle ne peut voir sa belle-mère et son petit garçon que pendant trente minutes au parloir. Cette situation est réglementairement juste au vu de la distance séparant le domicile de cette personne de la maison d'arrêt, qui n'est que de 40 km.

Toutefois, la détenue précise que sa belle-mère ne possède pas de voiture. Elle doit prendre le train, puis le métro et l'autobus avec le petit dans sa poussette. Tout cela pour seulement trente minutes de visite.

Sensible au problème, le délégué intervient auprès du chef de détention qui accorde, sans difficulté, à cette dame un temps de parloir de soixante minutes, une fois par mois.

## Pas-de-Calais

### LE LIEN RENOUÉ ENTRE UNE GRAND-MÈRE ET SES PETITES-FILLES

En janvier dernier, Madame H., incarcérée au centre de détention de Bapaume, sollicite l'aide du délégué pour avoir des contacts avec ses petites-filles, âgées de onze et neuf ans, et des visites au parloir. Elle indique que la mère des deux fillettes, sa propre fille, est décédée. Les enfants sont confiées au service de la protection de l'enfance du département et placées dans une famille d'accueil.

Il n'existe aucun lien entre les faits ayant entraîné sa condamnation et ses petites-filles. Le délégué prend contact avec le service de la protection de l'enfance, déjà saisi par l'intéressée, et expose le souhait de Madame H. qui n'avait pas obtenu de réponse.

Une éducatrice rencontre les petites-filles qui acceptent de rendre visite à leur grand-mère, qu'elles connaissent cependant peu. Elles manifestent une certaine appréhension liée au fait que celle-ci est incarcérée. Pour que les enfants se familiarisent avec leur grand-mère et la connaissent mieux, l'éducatrice propose, dans un premier temps des contacts téléphoniques réguliers. Elle en avise le juge des enfants.

Madame H. a maintenant des contacts téléphoniques réguliers avec ses petites-filles et des visites sont prévues prochainement.

## DES DÉLÉGUÉS DISTINGUÉS

En signe de reconnaissance pour le travail accompli par les délégués en milieu carcéral, le garde des Sceaux a décerné la médaille d'honneur de l'administration pénitentiaire à quatre d'entre eux : **Pierre Maurice**, délégué à la maison centrale de Poissy et à la

maison d'arrêt de Bois d'Arcy (Yvelines), **André Patignier**, délégué au centre de détention de Joux-La-Ville (Yonne), **Christian Grua**, délégué au centre pénitentiaire de Marseille (Bouches-du-Rhône) et **Robert Vincensini**, délégué à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence - Luynes (Bouches-du-Rhône).



Avant de s'adresser au Médiateur de la République pour mettre en cause une administration ou un service public, le réclamant doit impérativement avoir effectué une démarche préalable auprès du service concerné, c'est-à-dire lui avoir demandé les justifications de sa décision ou avoir contesté cette décision. S'il estime que la décision est erronée ou lui porte préjudice, il peut saisir l'Institution de deux manières :

**1. CONTACTER** un député ou un sénateur de son choix qui transmettra le dossier de la réclamation au Médiateur de la République.

**2. RENCONTRER** un délégué du Médiateur de la République (liste disponible sur [www.mediateur-republique.fr](http://www.mediateur-republique.fr)), lequel traitera directement la demande localement s'il le peut.

**> DI@LOGUEZ** avec notre agent virtuel e-mediateur pour vous informer au mieux et vous aider dans vos

démarches. Il suffit de l'ajouter à vos contacts et de chatter avec lui. Avec MSN, rajoutez [mediateur-republique@hotmail.fr](mailto:mediateur-republique@hotmail.fr) à vos contacts et avec Google Talk, [mediateur.republique@gmail.com](mailto:mediateur.republique@gmail.com)

**> PÔLE SANTÉ ET SÉCURITÉ DES SOINS.** Le pôle Santé et sécurité des soins est à votre écoute, du lundi au vendredi de 9 h à 20 h, au 0810 455 455 (prix d'un appel local). Plus d'informations sur [www.securitesoins.fr](http://www.securitesoins.fr)

## À SAVOIR

*Le Médiateur de la République n'est pas compétent et ne peut intervenir dans les litiges privés, dans les litiges opposant un agent public en fonction à l'administration qui l'emploie, ou encore dans une procédure engagée devant une juridiction. La saisine du Médiateur de la République ne suspend pas les délais de recours devant la justice.*